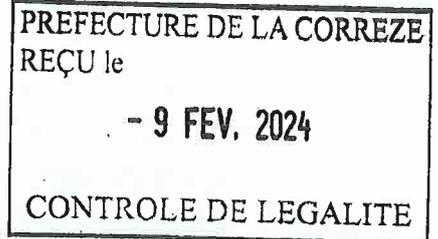


Réunion du 1^{er} février 2024

COMITE SYNDICAL
EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS



OBJET

DELEGATION DE POUVOIR AU PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE OUVERT CORREZE
CENTRE DE SUPERVISION

LE COMITE SYNDICAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5721-2 et suivants ;

VU l'article 5.6 des statuts du Syndicat Mixte ;

VU la liste ci-annexée des délégués syndicaux présents ou ayant donné pouvoir ;

VU le rapport du Président du Syndicat Mixte ;

CONSIDERANT que pour ne pas encombrer le Comité Syndical avec des décisions de gestion courante et optimiser le processus décisionnel du Syndicat Mixte, les statuts prévoient la possibilité de conférer au Président un certain nombre d'attributions, à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux et tarifs des taxes et redevances,
- De l'approbation du compte administratif,
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1615-15 du Code général des collectivités territoriales
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ou des modifications des statuts et du règlement intérieur,
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ou un groupement de collectivités territoriales
- De la délégation de la gestion d'un service public ;

CONSIDERANT qu'il sera rendu compte, à chaque Comité Syndical, des décisions prises par le Président en application de la présente délibération,

Article unique : Délégation est donnée au Président du Syndicat Mixte pour les affaires suivantes :

1. Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
2. réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros ;
3. prendre les décisions, en matière de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article ;
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans,
5. accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance,
6. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat Mixte
7. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
8. décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
9. demander à l'Union Européenne, l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions quels qu'en soient le domaine et le montant
10. intenter au nom du Syndicat Mixte, les actions en justice, ou défendre le Syndicat Mixte dans les actions intentées contre lui dans les cas suivants :
 - a. dépôts de plainte et constitution de partie civile, dans tout litige impliquant le Syndicat Mixte, ses intérêts ou ses agents, dans le cadre de ses compétences ou de ses activités
 - b. toute procédure amiable ou contentieuse mise en œuvre par ou contre le Syndicat Mixte, y compris les procédures de référé, en quelque matière que ce soit et relevant tant des juridictions de l'ordre administratif que des juridictions de l'ordre judiciaire et ce, pour tout niveau d'instance
11. être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Le Président informera le Comité Syndical de toutes les décisions prises sur le fondement de la présente délibération.

Adoptée à main levée, à l'unanimité.



Didier MARSALEIX
Président du Comité Syndical

Transmis au représentant de l'Etat le :
Accusé de réception en Préfecture n°
Date de publication :

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cour Bugeaud, 87000 LIMOGES

